

Charte de bonnes pratiques travaux forestiers Incendies

Préambule

Les membres de FIBOIS Landes de Gascogne ont souhaité établir un document qui s'adresse à la fois aux élus du territoire et aux professionnels qui vont intervenir pour le nettoyage, la mise en sécurité et l'exploitation des parcelles incendiées de l'été 2022 dans le Massif des Landes de Gascogne.

Ce document se base sur la réglementation applicable aux opérations forestières et sur des recommandations et des outils mis en place par les professionnels qui vont au-delà de ces réglementations et qui ont pour objectifs premiers de limiter les risques sanitaires et d'assurer la sécurité des intervenants et des habitants du territoire.

Contenu de la Charte

La charte se compose de quatre parties :

- Priorités pour les interventions*
- Transparence et traçabilité des opérations forestières*
- Sécurité des opérations*
- Participation à la surveillance des risques incendies*

Partie 1 Priorités pour les interventions

Pour des raisons sanitaires et de sécurité, il est recommandé, en accord avec les propriétaires de fixer des priorités d'intervention, voir recommandations DSF en annexe :

- 1 Les parcelles en bord de route ou de piste**, afin de les sécuriser et de libérer des espaces qui serviront de places de dépôts
- 2 Les parcelles brûlées mais encore vertes** afin, d'une part de les valoriser avant qu'elles ne se dégradent et d'autres part d'éviter qu'elles soient attaquées par les scolytes et au broyage des peuplements non valorisables mais susceptibles d'être aussi des relais (mortalité partielle et diamètres permettant l'installation de l'insecte). Les parcelles entièrement brûlées pourront être exploitées dans un deuxième temps avec des conséquences sanitaires ou sur leurs qualités plus limitées. Pour les zones de fixation dunaires des recommandations spécifiques sont à prévoir.

D'un point de vue sanitaire, il faudra veiller, surtout au printemps prochain, à ce que les piles de bois restent le moins longtemps possible en forêt, un délai de 15 jours est préconisé quand cela est possible.

Partie 2 Transparence et traçabilité des opérations forestières

Dans le cadre de la Loi, seuls les chantiers dépassant une certaine taille doivent être déclarés aux services de la DREETS avec copie au Maire.

Les professionnels recommandent, dans le cadre des zones incendiées, de déclarer tous les chantiers d'exploitations forestières (abattage manuel/mécanisé et débardage) et de sylviculture. Plusieurs systèmes ont été développés par les professionnels pour faciliter les déclarations :

-Foretdata par le GIP Atgeri en lien avec l'interprofession FIBOIS Landes de Gascogne
<https://gipatgeri.fr/les-metiers/observatoires-et-outils-danalyse/foretdata/>

-Déclaration de chantier forestier par l'Association des Entrepreneurs de Travaux forestiers de Nouvelle Aquitaine <https://www.declarationdechantierforestier.fr>

Ces outils permettent une visualisation sur un système d'information géographique de tous les chantiers d'un territoire communal avec un accès spécifique pour les services de chaque mairie.

Les modalités de déclaration recommandées figurent en annexe I

Les chantiers doivent être signalés par un panneau d'information visible des voies d'accès au chantier.

Partie 3 Sécurité des opérations

Références : Décret n° 2010-1603 du 17 décembre 2010 relatif aux règles d'hygiène et de sécurité sur les chantiers forestiers et sylvicoles et Arrêté du 31 mars 2011 (textes en annexe).

Conformément à la Loi les opérateurs doivent **établir une fiche de sécurité** pour chaque chantier forestier, les opérateurs et les sous-traitants doivent en avoir pris connaissance et cette fiche doit être disponible sur le chantier.

Dans le cadre des incendies, des mentions spécifiques doivent être portées dans cette fiche, en effet les arbres et les sols incendiés présentent des risques spécifiques qu'il est nécessaire de prendre en compte (rupture et chutes d'arbre soudaines, température du sol, affaissement du sol, ...).

Il est recommandé que les opérateurs qui interviendront dans les parcelles incendiées respectent les préconisations spécifiques qui pourraient être portées à leur connaissance.

Il est recommandé de signaler physiquement le cas échéant les zones dangereuses.

Partie 4 Participation à la surveillance des risques incendies

En concertation avec les communes et les associations de DFCI (Défense des Forêts contre l'incendie), les opérateurs intervenant en forêt contribueront à la surveillance et à la détection des reprises de feu en contactant le **18** si la reprise menace de s'étendre et le **06 75 65 45 39** (astreintes DFCI) pour indiquer des points chauds non référencés. Ce dernier numéro centralisera le recensement des points chauds.

Une application smartphone MobiGIP du GIP Atgeri permet aux opérateurs de signaler ces points chauds et de visualiser ceux déjà identifiés. Elle est disponible sur Android (Google Play) et iOS (Apple Store). Contactez le GIP si vous ne possédez pas de compte CartoGIP, précisez le nom de l'entreprise et le SIRET pour créer les identifiants à l'adresse suivante : mobigip@gipatgeri.fr

Annexe I

Protocole d'exploitation forestière recommandé dans le cadre des zones incendiées

- 1- Toute exploitation forestière doit faire l'objet d'une déclaration d'ouverture d'exploitation, déposée, ou adressée par moyen numérique, par télécopie ou par voie postale à la mairie du lieu d'exploitation. Un modèle ci-dessous reprend l'ensemble des données qui doivent obligatoirement être transmises dans cette déclaration. Les maires qui auraient adopté des documents spécifiques sont invités à les abroger pour se conformer au présent protocole.
- 2- Cette déclaration d'ouverture d'exploitation forestière réalisée selon les procédés mentionnés ci-dessus doit être portée à connaissance de la mairie dès que la date d'exploitation est connue par le déclarant et au plus tard 24 heures avant le début de l'exploitation.
- 3- Toute déclaration d'ouverture d'exploitation forestière ne comportant aucune mention de dégradation de l'état initial des dépôts et voies utilisées, vaut mention d'un bon état initial.
- 4- Toute mention d'une dégradation initiale nécessite la réalisation, sous deux jours ouvrés, à l'initiative de la commune ou de l'exploitant, d'un état des lieux établi contradictoirement par la commune et l'exploitant forestier. Cet état des lieux sera fait sur l'ensemble de l'itinéraire : voies communales, publiques et privées. En cas de carence d'initiative de la mairie, l'exploitant forestier ne pourra être tenu pour responsable des dégradations constatées à l'issue du chantier.
- 5- A défaut de déclaration numérique géolocalisée, il est demandé aux exploitants forestiers déclarants, d'accompagner la déclaration d'ouverture d'un extrait de carte IGN ou d'un plan de situation mentionnant le lieu de la coupe, le lieu du stockage du bois et l'itinéraire choisi pour son évacuation jusqu'à la jonction avec le domaine routier public.
- 6- Dans le cas d'une exploitation forestière dont la coupe ou l'itinéraire d'évacuation des bois concerne deux ou plusieurs communes, la commune destinataire de la déclaration d'ouverture d'exploitation, qui sera celle du chantier lui-même, s'engage à communiquer copie de cette déclaration aux autres communes concernées. Dans le cas d'une déclaration dématérialisée, toutes les communes concernées seront destinataires de la déclaration d'ouverture d'exploitation. Ce type de déclaration est donc à privilégier.
- 7- En cas de sous-traitance de l'exploitation forestière, le seul interlocuteur responsable est le propriétaire du bois exploité dès lors qu'il a accepté la sous-traitance.
- 8- Ces obligations concernent l'ensemble des exploitations forestières : bois ronds, plaquettes ou souches. Toutefois, des dispositions particulières s'appliquent d'une part pour les souches (8-1) et d'autre part pour les plaquettes et broyats (8-2) :
 - 8-1- Les dispositions particulières pour les souches : Dans le cas où il n'y a pas d'autres possibilités de stocker sur la parcelle concernée, les places de dépôt aménagées peuvent servir de transit pour une durée limitée qui ne saurait excéder deux mois.
 - 8-2- Les dispositions particulières pour les plaquettes et les broyats : Pour éviter le stockage au sol, le broyage en flux direct en bennes ou fonds mouvants sera privilégié. Enfin, par exception,

en cas d'obligation de poser au sol, pour une durée maximum de deux mois, la place de dépôt aménagée devra être nettoyée et fera l'objet d'une remise en l'état initial.

DECLARATION DE CHANTIERS FORESTIERS

Mentions conformes au Décret 2003-131 du 12 février 2003

Nom, Dénomination sociale de l'entreprise :

Représentée par :

Agissant en qualité de :

Adresse :

Nature des travaux : Exploitation Forestière

Volume du Chantier (m3) :

Situation géographique exacte du chantier ou plan détaillé :

Commune :

Lieu dit :

Numéro de parcelle :

Voie d'accès :

Dates de début et de fin prévisible des travaux :



Message d'information
RISQUES SANITAIRES DUS AUX PARASITES
BIOAGRESSEURS APRES INCENDIES SUR LES
PEUPELEMENTS FORESTIERS

Contexte

Le département de la Gironde a subi au mois de juillet, deux incendies majeurs dans les secteurs de La Teste-de-Buch et de Landiras. A ce jour, les surfaces forestières incendiées évaluées à 19 000 ha sont supérieures à la surface annuelle française moyenne incendiée. L'incendie de Landiras est le plus dévastateur depuis 1949. Le présent document vise à informer sur les enjeux de santé des forêts post-incendie et particulièrement sur la gestion du risque de développement du scolyte sténographe du pin.

Enjeu sanitaire de prévention du risque scolyte

Les peuplements de pins parcourus par le feu sont constitués d'**arbres morts ou dépérissants particulièrement attractifs pour les scolytes sténographes du pin, *Ips sexdentatus***, petit coléoptère s'attaquant préférentiellement aux arbres affaiblis et provoquant leur mort par rupture de la conduction de sève.

Sur la base de l'expérience de l'incendie survenu à Anglet le 30 juillet 2020, les attaques de sténographe du pin interviennent rapidement en été. Elles étaient visibles dès le 12 août 2020.

Le développement d'une population non maîtrisée de scolytes sténographes constitue un risque phytosanitaire majeur dès lors qu'elle serait susceptible d'attaquer les pinèdes saines situées à proximité immédiate des zones incendiées au printemps 2023.

Face à ce risque, il convient de mettre en place des mesures de prévention et de gestion du risque. Il est donc recommandé **d'exploiter et évacuer les bois incendiés dès que les conditions de sécurité le permettront, avant la fin de l'hiver 2022/2023.**

Après un incendie, on trouve différentes typologies d'arbres :

- des arbres totalement calcinés et morts,
- des arbres dont le houppier est rouge qui vont rapidement sécher et mourir,
- et des arbres dont les houppiers sont encore verts. Ces arbres sont particulièrement attractifs pour les scolytes. Ils sont à surveiller prioritairement s'ils doivent être maintenus comme pour répondre à des enjeux de fixation dunaire par exemple. En cas d'attaques, ils devront être exploités et évacués avant l'émergence de nouveaux scolytes.

Repérage précoce des attaques de scolytes

Les attaques de scolytes se repèrent par la présence de petits trous avec expulsion de sciure rousse au niveau des troncs (cf. photos ci-dessous). Des écoulements de résine attestent d'une réaction de l'arbre qui, selon sa vigueur, pourra ou pas surmonter l'attaque.

A cette saison, les scolytes accomplissent la totalité de leur cycle de développement en environ un mois. Leurs attaques donneront lieu à l'émergence de nouveaux individus adultes d'ici à la fin de l'été 2022. Ces adultes pourront à leur tour attaquer d'autres arbres affaiblis pour donner naissance à de nouvelles générations.

L'enjeu est d'empêcher une évolution exponentielle des populations qui rendrait possible des attaques ultérieures sur pins sains, en éliminant les arbres encore vivants porteurs de scolytes.



Figure 1 : A gauche adulte de scolyte sténographe en cours de forage et à droite trous de pénétration du sténographe avec expulsion de sciure rousse

Pour en savoir plus : [site ephytia forêt fiche sténographe](#),

Enjeu sanitaire fomès

Le **fomès** (*Heterobasidion* sp.) est un des deux champignons responsables de la maladie du rond entraînant des mortalités de pin maritime. Il est fortement recommandé soit de protéger les souches fraîchement exploitées par traitement en utilisant un produit à base de *Phlebiopsis gigantea* (ROTSTOP) soit de procéder à un dessouchage.

Pour en savoir plus : [site ephytia forêts fiche fomes](#)

Gestion des reboisements

En raison des risques phytosanitaires liés à l'hylobe et au Rhizina, il est recommandé d'attendre la fin de l'année 2024 pour tout reboisement en résineux.

Il convient par ailleurs de favoriser le maintien des feuillus voire d'en installer quand le contexte le permet et ce afin de réduire le risque phytosanitaire liés aux bio-agresseurs spécifiques des résineux tels que la processionnaire du pin ou la pyrale du tronc par exemple.

L'**hylobe** est un petit charançon qui se reproduit dans les souches fraîchement coupées ou sur les systèmes racinaires d'arbres moribonds pour ensuite venir consommer l'écorce des jeunes plants.

Pour en savoir plus : [fiche hylobe](#) et [site ephytia](#)

Le **Rhizina** est quant à lui un champignon dont la fructification est favorisée par les fortes chaleurs. Il apparaît régulièrement après les incendies (cf. photo ci-contre, Anglet 2020).

Pour en savoir plus : [site ephytia forêts fiche rhizina](#)



Figure 2 : Rhizina sur pin maritime